

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, dernier paragraphe ;

Vu le décret du 18 Mars 1924 portant règlement d'administra
publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les article
et 31 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

L'église de CRANS (Ain)

appartenant à la commune de CRANS, est

inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historique

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, po
les archives de la Préfecture, ^{et} au Maire de la commune ,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exéc

Pour ampliation :

PARIS, le 21 Octobre 1926

L'Attaché Principal, Délégué,

Edouard HERRIOT